

règlements du gouverneur en conseil concernant l'exploitation minière sur les réserves indiennes et les terres des Indiens, et les Indiens intéressés ont plein droit à toute contrepartie payable à cet égard selon lesdits règlements, sous forme de loyer, de redevance ou autrement.

6. Lors de l'octroi, par le Canada, de terres cédées aboutissant à une étendue d'eau, il doit être stipulé que le concessionnaire ne pourra faire valoir aucune réclamation contre la province à l'égard d'une chose accomplie par cette dernière dans l'exploitation de l'énergie hydraulique, sauf s'il s'agit d'empiétement sur des terres qui ne sont pas au-dessous de la moyenne des hautes eaux.

7. (1) Le Canada doit aussitôt notifier à la province la cession, par les Indiens, de quelque partie des terres mentionnées à l'article 3, et la province peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis en question, opter pour l'achat desdites terres à un prix dont on devra convenir.

(2) Si la province n'exerce pas ce choix dans ledit délai de 30 jours, le Canada peut disposer des terres cédées sans en saisir de nouveau la province.

(3) Lorsque des Indiens font une cession de terres de réserve à la condition que les terres cédées soient vendues à une personne nommée ou désignée, à un certain prix ou pour une certaine contrepartie, la province doit exercer son choix sous réserve de ce prix ou de cette contrepartie.

(4) Sauf les dispositions du paragraphe (3), si, dans les 30 jours de la date où la province a opté pour l'achat, le Canada et la province sont incapables de s'entendre sur le prix que doit verser la province pour toutes terres cédées, la question doit être soumise à des arbitres de la façon suivante:

Le Canada et la province doivent désigner chacun un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés doivent en désigner un troisième.

(5) La décision des arbitres dont fait mention le paragraphe (4), quant au prix que la province doit verser pour les terres cédées, est définitive et péremptoire.

(6) Les frais d'arbitrage doivent être supportés à parts égales par le Canada et la province.

EN FOI DE QUOI les présentes ont été signées par les parties à cette convention, le jour et l'année susmentionnés.

Signé, au nom du gouvernement du Canada,
par l'honorable J. W. Pickersgill, ministre
de la Citoyenneté et de l'Immigration, en
présence de

LUC A. COUTURE

Signé, au nom du gouvernement de la province
du Nouveau-Brunswick, par l'honorable
Norman B. Buchanan, ministre des
Terres et des Mines, en présence de

W. W. MACCORMACK

J. W. PICKERSGILL

N. B. BUCHANAN